



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CPE La claire fontaine de Pincourt
263, 5^e Avenue
Pincourt
J7W 5L4

Tél : 514-425-2818
Fax : 514-425-0603

TABLE DES MATIÈRES

<u>CHAPITRE I –DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	4
ARTICLE 1 : NOM	
ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL	
ARTICLE 3 : OBJET ET MISSION	
ARTICLE 4 : SCEAU SANS OBJET	
<u>CHAPITRE II – MEMBRES</u>	5
ARTICLE 5 : MEMBRES	
ARTICLE 6 : COTISATION ANNUELLE ET CARTE DE MEMBRE	
ARTICLE 7 : DÉMISSION	
ARTICLE 8 : SUSPENSION OU EXPULSION D'UN MEMBRE.....	6
ARTICLE 9 : PERTE DU STATUT DE MEMBRE	
<u>CHAPITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES</u>	6
ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE ANNUELLE	
ARTICLE 11 : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	
ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE SPÉCIALE.....	7
ARTICLE 13 : AVIS DE CONVOCATION	
ARTICLE 14 : PRÉSIDENT(E) DE L'ASSEMBLÉE	
ARTICLE 15 : QUORUM	8
ARTICLE 16 : VOTE	
<u>CHAPITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>	9
ARTICLE 17 : POUVOIRS DES ADMINSTRATEURS	
ARTICLE 18 : NOMBRE ET COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
ARTICLE 18.1 : ÉLIGIBILITÉ	
ARTICLE 18.2 : LA DIRECTION GÉNÉRALE	10
ARTICLE 18.3 : LES PERSONNES RESSOURCES INVITÉES	
ARTICLE 18.4 : LE COMITÉ EXÉCUTIF	
ARTICLE 19 : DURÉE DU MANDAT	
ARTICLE 20 : ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS	
ARTICLE 20.1 : ADMINISTRATEUR EMPLOYÉ.....	11
ARTICLE 21 : VACANCE AU SEIN DU CONSEIL	
ARTICLE 22 : DÉMISSION ET DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR	

ARTICLE 23 : RÉUNIONS	
ARTICLE 24 : AVIS DE CONVOCATION	12
ARTICLE 25 : QUORUM	
ARTICLE 26 : VOTE	
ARTICLE 26.1 : ASSEMBLÉE DU CONSEIL	
ARTICLE 27 : RÉMUNÉRATION	13
ARTICLE 28 : INDEMNISATION	

CHAPITRE V – OFFICIERS 13

ARTICLE 29 : ÉLECTION	
ARTICLE 30 : RÉMUNÉRATION	
ARTICLE 31 : DÉMISSION ET DESTITUTION	
ARTICLE 32 : PRÉSIDENT	14
ARTICLE 33 : VICE-PRÉSIDENT	
ARTICLE 34 : SECRÉTAIRE	
ARTICLE 35 : TRÉSORIER	
ARTICLE 35.1 : RÔLE DU MEMBRE DE LA COMMUNAUTÉ	15
ARTICLE 35.2 : RÔLE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE	

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINANCIÈRES 16

ARTICLE 36 : EXERCICE FINANCIER	
ARTICLE 37 : VÉRIFICATEUR	

**CHAPITRE VII – CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES,
DÉCLARATIONS ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX** 16

ARTICLE 38 : CONTRATS	
ARTICLE 39 : LETTRES DE CHANGE	
ARTICLE 40 : AFFAIRES BANCAIRES	
ARTICLE 41 : DÉCLARATIONS	
ARTICLE 42 : MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.....	17

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1: NOM

La corporation porte le nom de « Centre de la petite enfance La claire fontaine de Pincourt ».

ARTICLE 2: SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé au 263, 5e avenue, Pincourt, QC, J7W 5L4.

(Modifié le 15 juin 2021)

ARTICLE 3: OBJET ET MISSION

- Tenir un centre de la petite enfance, conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., S-4.1, 1996, C.16; 1997, C.58) et à ses règlements;
- Offrir tout autre service destiné à la famille et aux enfants.

Le CPE La claire fontaine de Pincourt a une triple mission :

- Celle d'assurer le bien-être, la santé et la sécurité des enfants qu'ils accueillent ;
- Celle de leur offrir un milieu de vie propre à accompagner les jeunes enfants dans leur développement global ;
- Celle de contribuer à prévenir l'apparition de difficultés liées au développement global des jeunes enfants et favoriser leur inclusion sociale.

(Modifié le 15 juin 2021)

ARTICLE 4: SCEAU

Sans objet

CHAPITRE II – MEMBRES

ARTICLE 5: MEMBRES

Il existe trois (3) catégories de membres :

- membres parents : Les membres parents ou tuteur légal est la personne responsable dont l'enfant fréquente le CPE. Les membres parents sont invités à devenir membres dès qu'ils signent l'entente de services de garde et que l'enfant fait son entrée au CPE
- membres employées : Les employées du CPE peuvent être membres de la corporation et sont invitées à l'être lorsqu'elles occupent un poste permanent au CPE, au sens de la convention collective.
- membres de la communauté : Toute personne issue du milieu des affaires / social / éducatif ou communautaire qui, par son expertise peut soutenir les parents dans leur rôle d'administrateur. Un membre de la communauté ne peut être aussi membre parent, ni membre employé et ni une personne liée à un membre du personnel. Il ne doit pas non plus avoir de lien d'affaires avec le CPE. De plus, il doit être au préalable accepté par le conseil d'administration pour la période d'un mandat.
- Une personne peut devenir membre en règle de la corporation pourvu qu'elle remplisse les conditions suivantes :
- De plus, cette personne devra figurer sur la liste des membres en règle, dressée au moment de l'envoi de l'avis de convocation de toute assemblée générale ou spéciale de la corporation, pour se prévaloir de son droit de vote lors de la dite assemblée.

(Modifié le 15 juin 2021)

ARTICLE 6: COTISATION ET CARTE DE MEMBRE

- Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, demander une cotisation annuelle à ses membres. Cette cotisation peut être établie au taux et payable aux périodes que le conseil d'administration peut déterminer par règlement.
- Cette cotisation annuelle doit alors être acquittée par tous les membres, s'il y a lieu. La cotisation n'est pas remboursable.

(Modifié le 15 juin 2021)

- Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes, des reçus ou des lettres attestant que le détenteur est membre. Pour être valides, ces documents doivent porter la signature du secrétaire de la corporation.
- (Modifié le 15 juin 2021)

ARTICLE 7: DÉMISSION

- Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission est effective dès réception de l'avis par le secrétaire ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire.

ARTICLE 8: PERTE DU STATUT DE MEMBRE

- Un membre qui n'a plus la qualité requise pour être membre perd son statut de membre à la date où il perd cette qualité. Un administrateur qui perd son statut de membre perd la qualité pour siéger au conseil d'administration.

(Inséré le 15 juin 2021)

ARTICLE 9: SUSPENSION OU EXPULSION D'UN MEMBRE

- Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre qui ne respecte pas les règlements de la corporation ou agit contrairement aux intérêts de la corporation. Toutefois, le Conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise à son sujet.

CHAPITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

ARTICLE 10: ASSEMBLÉE ANNUELLE

- L'assemblée générale annuelle a lieu dans les cent quatre-vingt (180) jours suivant la fin de l'exercice financier, lequel se termine le 31 mars de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée.
- Cette assemblée se tient entre autres aux fins de prendre connaissance du bilan et des états financiers, de nommer le vérificateur, de ratifier les règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale et d'élire les administrateurs.

ARTICLE 11: ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir les sujets suivants :
- Ouverture de l'assemblée, mot de bienvenue de la présidente de la corporation et constatation du quorum;
- Nomination du (de la) président(e) et du (de la) secrétaire d'assemblée
- Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale et, s'il y a lieu, du procès-verbal des assemblées générales extraordinaires qui ont eu lieu;
- Dépôt du rapport d'activités par le conseil d'administration et la direction;
- Dépôt du rapport financier;
- Projets de l'année à venir;
- Nomination du vérificateur;
- Ratification du règlement (nouveau ou modifié) adopté par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale;

- Élection des administrateurs;
- Période de questions et suggestions venant des membres;
- Levée de l'assemblée.

(Inséré le 15 juin 2021)

ARTICLE 12: ASSEMBLÉE SPÉCIALE

- Le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres à la demande de la majorité des administrateurs.
- Le secrétaire est également tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur réception d'une demande écrite et signée par au moins un dixième des membres de la corporation, ainsi que le prévoit l'article 99.1 de la Loi sur les compagnies. La demande écrite doit contenir les objets pour lesquels l'assemblée est demandée. L'ordre du jour de cette assemblée générale spéciale doit porter uniquement sur les objets mentionnés à la demande. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours de la date de réception de la demande, les membres, représentant au moins un dixième des membres de la corporation, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.
- Toute assemblée générale spéciale est tenue au siège social ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration et selon que les circonstances l'exigent.

ARTICLE 13: AVIS DE CONVOCATION

- Toute assemblée générale est convoquée par un avis écrit remis à chacun des membres dans lequel il est indiqué la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de l'assemblée.
- Le délai de convocation de toute assemblée générale est d'au moins sept (7) jours.
- Une copie de l'avis de convocation doit être transmise aux membres de la corporation au moins sept (7) jours avant la date de l'assemblée.

ARTICLE 14: PRÉSIDENT(E) DE L'ASSEMBLÉE

- Lors de toute assemblée générale, un président(e) de l'assemblée sera nommé par les membres présents à l'assemblée.

ARTICLE 15: QUORUM

- Le quorum de toute assemblée générale ou spéciale est constitué de 10 % des membres de la corporation formé d'une majorité de parents.

ARTICLE 16: VOTE

- À toute assemblée générale, seuls les membres en règles ont droit de vote, chaque adhésion donnant droit à un seul vote. Le vote par procuration est prohibé.
- Le vote se prend normalement à main levée, à moins qu'au moins trois (3) membres ne demandent la tenue d'un scrutin secret.
- Toute question soumise est décidée à la majorité des votes exprimés sur la question, sauf dans le cas de tout règlement modifiant les statuts de la compagnie, et autorisant l'un des administrateurs à signer les statuts de modification; ou une majorité spéciale de 2/3 est prévue par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38).

En cas d'égalité des votes, c'est l'article 101 de la Loi des Compagnies qui s'applique : ainsi, un vote prépondérant est donné au président de l'assemblée, sauf pour l'élection des administrateurs où une autre procédure est prévue.

CHAPITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 17: POUVOIRS DES ADMINSTRATEURS

- Les affaires de la personne morale sont administrées par un conseil d'administration.
- Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des objets et des buts de la personne morale conformément à la loi, aux lettres patentes et au règlement intérieur.
- Le conseil d'administration peut adopter tout nouveau règlement ou le modifier s'il y a lieu. Toutefois, ce règlement ne sera en vigueur que jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale ou extraordinaire des membres au cours de laquelle il doit être entériné par les membres, selon les règles.
- Le conseil d'administration prend les décisions concernant notamment l'embauche du personnel, les achats, les dépenses, les contrats et les obligations.
- Il peut, en tout temps, acheter, louer, aliéner, échanger les terrains, bâtiments ou autres biens meubles et immeubles de la personne morale ou en disposer, pour les motifs et aux conditions qu'il juge convenables.
- Le conseil peut, par résolution, adopter des politiques administratives visant à assurer une gestion saine et efficace notamment en déléguant certains actes. Le conseil d'administration détermine les conditions d'admission des nouveaux membres

ARTICLE 18: NOMBRE ET COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Les affaires de la corporation sont dirigées par un conseil administration de sept (7) membres.
- Le conseil administration se compose de sept (7) membres dont cinq (5) membres élus parmi les parents d'enfants inscrits, d'un (1) employé syndiqué et d'un (1) membre externe; issu du milieu des affaires, institutionnel, social, éducatif, communautaire.

ARTICLE 18.1 : ÉLIGIBILITÉ

- Seuls les membres en règle peuvent être élus administrateur à titre de membre nommé parmi les parents d'enfant inscrits. Un membre qui est employé ne peut être élu à titre d'administrateur nommé parmi les parents d'enfant inscrits.
- Seuls les employés syndiqués peuvent être nommés « administrateur ». Cependant, cet employé ne peut être nommé officier de la corporation.
- De plus, aucun des administrateurs ne peut être frappé d'un des empêchements à la délivrance de permis prévus aux paragraphes 2 à 5 de article 18.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., S-4.1.1).

ARTICLE 18.2 : LA DIRECTION GÉNÉRALE

- La directrice générale participe d'office à toutes les séances du conseil d'administration, sans en être membre et sans droit de vote.

ARTICLE 18.3 : LES PERSONNES RESSOURCES INVITÉES

- Le conseil d'administration peut recevoir une personne ressource à ses réunions sur invitation. Cette personne n'a pas droit de vote et n'est pas calculée pour fin du quorum.

ARTICLE 18.4 : LE COMITÉ EXÉCUTIF

Le conseil est autorisé à constituer un comité exécutif. Le comité exécutif exerce les pouvoirs que lui délègue le Conseil et doit lui rendre compte. Le comité exécutif sera composé de trois officiers choisis par le Conseil, normalement le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Le conseil peut nommer d'autres officiers en cas de non disponibilité du Président, du Secrétaire et du Trésorier.

(Modifié le 15 juin 2021)

ARTICLE 19: DURÉE DU MANDAT

- Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée en cours de laquelle il a été élu.
- Son mandat est d'une durée de deux (2) ans à moins qu'il ne démissionne ou qu'il ne rencontre plus les qualités de membre ou d'employé, c'est-à-dire qu'il n'ait plus d'enfant inscrit au CPE ou qu'il ne soit plus employé de la corporation. À la fin de son mandat, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu.

ARTICLE 20: ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

- L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la corporation. Cette élection se déroule de la façon suivante :
- 1. L'assemblée nomme un président
- 2. Le président d'élection nomme un secrétaire.
- 3. Mise en candidature sur proposition.
- 4. Clôture des mises en candidature.
- 5. Vote à main levée ou au scrutin secret, selon le cas.
- 6. Le ou les candidats ayant reçu le plus de votes sont déclarés élus.
- 7. Si seulement le nombre de membres correspondant aux sièges vacants sont mis en candidature, ils sont alors élus par acclamation.

ARTICLE 20.1: ADMINISTRATEUR EMPLOYÉ

- L'élection de l'administrateur employé se fait à une réunion du personnel convoquée à cette fin. Seuls les employés syndiqués ont le droit de vote à cette élection. Les paragraphes 2 à 6 de l'article 20 s'appliquent à cette élection sous réserve des adaptations nécessaires.
- L'élection de l'administrateur employé doit être entérinée par assemblée générale avant que celui-ci soit reconnu à titre de membre du conseil d'administration.

ARTICLE 21: VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de la démission écrite, de la destitution ou du décès d'un membre.
- S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres en règle de la corporation pour combler cette vacance pour le reste du terme. Toutefois, la majorité du conseil doit être composée de membres élus en assemblée générale.
- S'il se produit une vacance au cours de l'année au poste administrateur employé syndiqués, les employés peuvent nommer un autre membre employé pour combler cette vacance pour le reste du terme. Le premier alinéa de l'article 20.1 s'applique à cette nomination. Une telle nomination du membre employé syndiqué doit être entérinée par le conseil d'administration avant que celui-ci soit reconnu à titre de membre du conseil.

ARTICLE 22: DÉMISSION ET DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR

- Un administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en remettant au secrétaire de la corporation, en mains propres ou par courrier recommandé, une lettre de démission. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.
- Les membres peuvent, lors d'une assemblée générale spéciale, destituer un administrateur de la corporation qui ne peut accomplir les devoirs et responsabilités inhérents à son rôle au sein du Conseil d'administration ou si il a omis de se soumettre aux dispositions des articles de la Loi sur les compagnies (Partie III) ainsi que ceux en vertu de la Partie II de la Loi sur les corporations canadiennes.
- L'avis de convocation de l'assemblée générale spéciale doit mentionner que cette personne est passible de destitution et préciser la principale faute qu'on lui reproche.

ARTICLE 23: RÉUNIONS

- Les membres du conseil d'administration se réunissent au moins 7 fois par année. Il y a vacance de réunion pendant l'été (juillet et août). Toutefois, une rencontre du conseil d'administration peut être convoquée durant la période estivale si une situation d'urgence l'exige.
- Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, à la demande du

président ou sur demande de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiqué sur avis de convocation.

- Lors de la première rencontre du conseil d'administration, les membres décideront des dates des réunions de l'année courante qui seront consolidées dans le procès-verbal. Toutefois, ces dates peuvent être modifiées au besoin.

(Modifié le 15 juin 2021)

ARTICLE 24: AVIS DE CONVOCATION

- Les réunions régulières du conseil d'administration sont convoquées par un avis écrit avec l'ordre du jour adressé à chacun des administrateurs, au moins trois (3) jours avant la tenue des réunions.

ARTICLE 25: QUORUM

- Le quorum d'une réunion de conseil d'administration est d'au moins quatre (4) parents utilisateurs.

ARTICLE 26: VOTE

Aux séances du conseil d'administration, chaque membre du conseil a droit de parole et droit de vote. Le président a droit de vote mais n'a pas de voix prépondérante en cas d'égalité des voix. Un administrateur ne peut se faire représenter par une autre personne à une séance, ni ne peut voter par procuration.

- L'administrateur employé ne peut participer aux débats portant sur toute question touchant la convention collective, les mesures disciplinaires et les relations de travail en général. Il ne peut non plus voter sur toutes ces questions.

- (Modifié le 15 juin 2021)

ARTICLE 26.1: ASSEMBLÉE DU CONSEIL

- Le conseil d'administration se rencontre au moins 7 fois par année, sauf au cours de l'été (juillet et août). Toutefois, une rencontre du conseil d'administration peut être convoquée durant la période estivale si une situation d'urgence l'exige.
- Chaque assemblée du conseil doit comporter, à l'ordre du jour, une période de questions.
- La majorité des membres du conseil peut décréter un huis clos pour discuter de toute affaire le requérant. Dans un tel cas, toute personne qui n'est pas membre du conseil, à l'exception de la directrice, doit quitter la salle pour la durée du huis clos à moins que sa présence soit demandée par une majorité des membres du conseil. Aucun huis clos ne peut être décrété durant la période de questions.
- En situation de conflit d'intérêt, la majorité des membres peut décréter qu'un membre ou la

directrice se retire de la réunion afin que le conseil d'administration puisse discuter d'un sujet pour lequel cette personne est en conflit d'intérêt.

(Modifié le 15 juin 2021)

ARTICLE 27: RÉMUNÉRATION

- Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

ARTICLE 28: INDEMNISATION

- Tout administrateur peut, avec le consentement de la corporation donné en assemblée générale, être indemnisé et remboursé, par la corporation, des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, en raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions; et aussi de tous les autres frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute.

CHAPITRE V - OFFICIERS

ARTICLE 29: ÉLECTION

- Les administrateurs de la corporation élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le membre employé ne peut être élu à l'un de ces postes.

ARTICLE 30: RÉMUNÉRATION

- Les officiers ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

ARTICLE 31: DÉMISSION ET DESTITUTION

- Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la corporation. Sa démission entre en vigueur dès réception de l'avis ou à toute date ultérieure mentionnée par l'officier démissionnaire. De plus, si un membre du conseil d'administration démissionne de son poste, il cesse d'être officier de la corporation dès l'entrée en vigueur de sa démission.
- Le conseil d'administration peut destituer un officier; ce dernier cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est destitué.

ARTICLE 32: PRÉSIDENT

- Il est parent d'un enfant qui bénéficie des services du centre de la petite enfance.
- Il est l'officier exécutif en chef de la corporation.
- Il préside les réunions du conseil administration.
- Il peut être appelé à présider les assemblées générales.
- Il exerce tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la corporation ou déterminés par les administrateurs.

ARTICLE 33: VICE-PRÉSIDENT

- Il est parent d'un enfant qui bénéficie des services du centre de la petite enfance.
- Il exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autres prescrire les administrateurs ou le président.
- En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, il peut exercer les pouvoirs et fonctions du président, s'il possède les qualités requises.

ARTICLE 34: SECRÉTAIRE

- Il à la garde des documents et registres de la corporation qui sont conservés au siège social.
- Il rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil administration; il garde ces procès-verbaux dans un livre tenu à cet effet qui est aussi conservé au siège social.
- Il donne avis de toute assemblée des membres et de toute réunion du conseil administration ou de ses comités.
- Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.
- Il doit s'assurer que tout membre peut consulter, durant les heures régulières de bureau, les documents et registres publics de la corporation.

ARTICLE 35: TRÉSORIER

- Il a la charge générale des finances de la corporation.
- Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs désignent.
- Il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier, chaque fois qu'il en est requis.
- Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats.
- Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à ce

faire.

- Il doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer ses pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge.

ARTICLE 35.1 : RÔLE DU MEMBRE DE LA COMMUNAUTÉ

- Le membre de la communauté est élu par les administrateurs à l'assemblée générale annuelle et son mandat est d'une durée de 2 ans, lequel peut être renouvelé.

ARTICLE 35.2 : RÔLE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

- Elle assure le fonctionnement efficace de la Corporation en accord avec la mission, les politiques et objectifs déterminée par le Conseil d'administration.
- Pour ce faire, elle informe les nouveaux membres du Conseil d'administration de leurs rôles et les responsabilités relevant directement des politiques et objectifs; elle fournit les informations nécessaires à la prise de décision relatives à l'établissement des politiques et objectifs de la Corporation; elle collabore à la l'établissement à la préparation du budget et transmet, sur une base régulière les informations financières au Conseil d'administration; elle représente le Conseil d'administration auprès du personnel.
- Elle a la responsabilité de la gestion de la Corporation et participe à toutes les réunions du conseil d'administration sans droit de vote.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 36: EXERCICE FINANCIER

- L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 37: VÉRIFICATEUR

- Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.
- Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

CHAPITRE VII - CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS

ARTICLE 38: CONTRATS

- Les contrats et autres documents qui requièrent à signature de la corporation doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration; en absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, ils peuvent ensuite être signés par le président et le trésorier.

ARTICLE 39: LETTRES DE CHANGE

- Les chèques, billets ou autres effets bancaires de la corporation sont signés par le président et le trésorier.

ARTICLE 40: AFFAIRES BANCAIRES

- Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

ARTICLE 41: DÉCLARATIONS

- Le président ou toute personne mandatée par lui sont autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une Cour et à répondre au nom de la corporation à toute procédure à laquelle la corporation est partie.

ARTICLE 42 : MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- Le conseil d'administration peut abroger ou modifier toute disposition des présents règlements généraux.
- Le conseil d'administration doit soumettre l'abrogation ou la modification pour ratification à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire des membres spécialement convoquée à cette fin.
- Tout abrogation ou modification adoptée par le conseil d'administration est en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou jusqu'à l'assemblée générale extraordinaire des membres convoquée pour raffiner l'abrogation ou la modification.
- Toute modification apportée aux dispositions des règlements généraux doit être approuvée par les deux tiers des membres présents en assemblée générale annuelle ou en assemblée générale extraordinaire.